



Commune de Florennes
Province de Namur

FLORENNES, jeudi 28 avril 2022

Florennois Association des commerçants
Place Verte 5
5620 Florennes

Séance du 03 mai 2022

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux,
Echevin(e)s
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Nos Réf. : PB / ODP/2022/097

Type d'occupation : **Brocante**

Description de l'occupation :

Brocante nocturne

Période d'occupation et heure d'occupation :

Période d'occupation : **Du 4/05/2022, au 5/05/2022,**

Heures d'occupation : **De 12 :00 à 04 :00**

Périodicité : **Continue**

Adresse d'occupation : **5621 Florennes, Place Verte**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, principalement les articles 133, alinéa 2 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement général de police de Florennes et ses annexes ;

Vu la demande de l'Association des commerçants Florennois, sollicitant l'occupation du domaine public ;

Considérant que la demande vise l'organisation d'une brocante nocturne ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation en vue d'assurer la bonne réalisation de la manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ;

Considérant en outre qu'elle est personnelle et incessible ;

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties ;

Considérant que cette occupation privative intéresse également la commodité et la sécurité de passage et qu'il convient par conséquent de fixer des mesures de circulation routières afin d'éviter des accidents aux biens et aux personnes ;

Considérant que les mesures de circulation routières suivantes doivent être arrêtées :

Le samedi 04 juin 2022 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 05 juin 2022 à 04h00 :

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les besoins de la Nocturne, dans les rues suivantes

Rue Montagne de la Ville, dans le sens de la montée

Place de l'Hôtel de Ville

Rue de la Collégiale

Rue du Chapitre

Rue Paquot

Rue de Mettet, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue de la Chapelle

Place Verte, sur la RN 98, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et jusqu'au rond-point.

Rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue du Boukau

Rue Degrange, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et la Ruelle des Sœurs.

La circulation de tous véhicules est interdite excepté circulation locale et pour les besoins de la Nocturne :

Rue du Calvaire, sur son tronçon compris entre la rue St Pierre et la rue de Mettet

Rue du Boukau à Florennes.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans les rues suivantes :

Place de l'Hôtel de Ville

Rue de la Collégiale

Place Baurain

Rue du Chapitre

Place Verte, sur la RN 98, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et jusqu'au rond-point.

Rue de Mettet, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue de la Chapelle

Rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la rue du Boukau et la Place Verte

Rue de Mettet à Florennes sur les emplacements de parking situés devant le Foyer Culturel.

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant une zone d'interdiction à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses et dont la masse excède 3.5 T, sauf desserte locale, dans les rues de la Chapelle, Fonds de la Chapelle, Place de la Chapelle, Baudry et Gérard de Cambrai est suspendu.

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant un sens unique rue Degrange, sur son tronçon compris entre la rue du Jeu de Fer et la rue de Mettet est suspendu.

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que l'occupation du domaine public sera signalée par des panneaux de d'interdiction de circuler et stationner ;

Considérant que la signalisation sera placée par et sous la responsabilité du service technique ;

ARRETE :

Article 1: Autorisation du domaine public

L'occupation du domaine public par l'Association des commerçants Florennois, est autorisée

Cette autorisation sera accordée à titre précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige et sera conditionnée à l'obligation d'entretien du bien par le titulaire de l'autorisation. En outre, elle sera personnelle et incessible.

Article 2 : Mesures de circulation

Le samedi 04 juin 2022 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 55 juin 2022 à 04h00 :

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les besoins de la Nocturne, dans les rues suivantes

Rue Montagne de la Ville, dans le sens de la montée

Place de l'Hôtel de Ville

Rue de la Collégiale

Rue du Chapitre

Rue Paquot

Rue de Mettet, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue de la Chapelle

Place Verte, sur la RN 98, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et jusqu'au rond point.

Rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue du Boukau

Rue Degrange, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et la Ruelle des Sœurs.

La circulation de tous véhicules est interdite excepté circulation locale et pour les besoins de la Nocturne :

Rue du Calvaire, sur son tronçon compris entre la rue St Pierre et la rue de Mettet

Rue du Boukau à Florennes.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans les rues suivantes :

Place de l'Hôtel de Ville

Rue de la Collégiale

Place Baurain

Rue du Chapitre

Place Verte, sur la RN 98, sur son tronçon compris entre la rue de Mettet et jusqu'au rond-point.

Rue de Mettet, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue de la Chapelle

Rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la rue du Boukau et la Place Verte

Rue de Mettet à Florennes sur les emplacements de parking situés devant le Foyer Culturel.

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant une zone d'interdiction à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses et dont la masse excède 3.5 T, sauf desserte locale, dans les rues de la Chapelle, Fonds de la Chapelle, Place de la Chapelle, Baudry et Gérard de Cambrai est suspendu.

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant un sens unique rue Degrange, sur son tronçon compris entre la rue du Jeu de Fer et la rue de Mettet est suspendu.

Article 3 : Signalisation et mesures de sécurité

La mesure de circulation prévue à l'article 2 sera matérialisée par :

- Le placement de panneaux/signaux routiers : Barrière, C3 et E1

La circulation des piétons sera assurée et protégée en matérialisant un couloir de circulation protégé d'au moins 1,50 mètres.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la région wallonne implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

Article 4 : Validité

En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant Du 14/05/2022, au 15/05/2022, et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande.

Article 5 : Déplacement du matériel

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers par la pose de la signalisation.

Il peut être consulté par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Sanction

Les infractions aux mesures de signalisation seront punies des peines prévues à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- Au demandeur
- Au Gouverneur de la Province de Namur
- Au Service Mémorial Administratif à Namur
- Au Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du tribunal de Police à Dinant
- Au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL
- A la zone Dinaphi à Baronville
- Au BEP à Namur
- Au TEC

Il est en outre transmis au service comptabilité aux fins de redevance éventuelle.

Article 10 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,
Mathieu BOLLE



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX

